

LA LETTRE DU CONSEIL

EDITO

Chères Consœurs, chers Confrères,

Cette année 2020 laissera des traces indélébiles chez chacun d'entre nous !

Jamais de mémoire de Masseurs-Kinésithérapeutes, nous n'avions été contraints de fermer nos cabinets du jour au lendemain...

L'incompréhension, le sentiment d'injustice, l'inquiétude et le stress nous ont tous envahis...

Pendant cette période exceptionnelle de crise sanitaire, le Conseil Départemental de l'Ordre a reçu énormément de demandes d'informations.

Informier et accompagner les confrères, c'est le quotidien de votre Conseil de l'Ordre.

Certains, qui étaient déjà en difficulté financière, ont vu leur situation s'aggraver très rapidement.

Le Conseil de l'Ordre a su accompagner et aider les situations les plus graves.

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles :

La CNAM nous a autorisé l'utilisation du télésoin pour répondre à la crise sanitaire.

Cette avancée importante pour notre profession doit nous permettre de monter en compétence tout en conservant ce qui fait la force et la particularité de notre exercice professionnel : le contact humain avec nos patients...

En nous autorisant la pratique des tests PCR et plus récemment celle des tests antigéniques, les tutelles nous témoignent leur confiance en nous permettant de participer activement au dépistage de la COVID19.

Cette crise sanitaire a conduit les Masseurs-Kinésithérapeutes à faire preuve de capacité d'adaptation et donc à « réinventer » la pratique de la Kinésithérapie.

Espérons que ces qualités seront reconnues par nos instances et valorisées par l'accès direct que nous revendiquons depuis de nombreuses années...

Plus que jamais, les fêtes de fin d'année vont nous permettre de nous ressourcer en famille pour affronter sereinement les défis de 2021...

Je souhaite à chacun de vous de joyeuses fêtes !

Fabrice HENNION

Vice président du CDOMK31



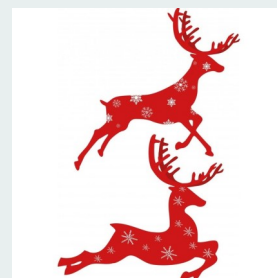
DANS CE NUMÉRO

EDITO

ACTUALITES

EXERCICE
PROFESSIONNEL

A SAVOIR



TELECONSULTATIONS

entre mars et avril 2020 :

5,5 millions

27% des consultations totales

20% des patients de plus de 70 ans

79% des médecins et 75% des infirmiers

52% des patients la plébiscite.

COUVRE-FEU

Pour les déplacements professionnels durant le couvre-feu (entre 20h et 6h), la carte professionnelle peut servir de seul justificatif. Ce document est suffisant pour justifier les déplacements professionnels, qu'il s'agisse :

- Du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du professionnel de santé ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
Des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, comme les visites à domicile.
Si vos patients doivent partir de chez eux avant 6h pour rejoindre votre cabinet ou s'ils rentrent après 20h après un soin, ils doivent cocher la case "raisons médicales" sur l'attestation.

Les proches aidants accompagnant une personne dépendante pourront cocher la case "personnes en situation de handicap et leur accompagnant".



ACTUALITES

TESTS ANTIGENIQUES

En vertu du décret n° 2020-1514 du 3 décembre 2020 les kinésithérapeutes peuvent désormais effectuer des tests antigéniques rapides en plus des tests PCR.

Qu'est-ce qu'un test antigénique ?

Le test antigénique permet de détecter les antigènes que produit le virus SARS-CoV-2. Il cherche à déterminer si la personne est infectée au moment du test. La personne réalisant ce test doit être informée qu'il est destiné à une simple orientation diagnostique qui ne remplace pas un diagnostic établi à partir d'un test RT-PCR permettant de déterminer la présence du génome du SARS-CoV-2. Comme le test RT-PCR, il consiste en un prélèvement par voie nasale avec un écouvillon.

Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests antigéniques, pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie, permettent la mise en œuvre sans délai des mesures d'isolement et de contact tracing.

En pratique :

Comment se fournir en tests et en équipements ?

- Pour les collectivités, au sein des centrales d'achat
- Pour les petites structures : les tests seront mis à disposition gratuitement dans les pharmacies.

Le professionnel effectuant le test doit se doter de masques FFP2, gants, protection oculaire, charlotte et blouse.

Comment aménager le lieu de prélèvement ?

Vous devez prévoir :

- Un espace de confidentialité afin de mener l'entretien préalable
- Une assise adaptée permettant à la personne de s'installer pour la réalisation du test
- Un point de lavage des mains
- Une désinfection des surfaces entre chaque passage
- Une aération régulière des locaux

Comment se former aux prélèvements

Les professionnels qui souhaitent pratiquer les prélèvements doivent suivre une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Vous pouvez également vous former directement auprès d'un autre professionnel de santé ayant déjà été formé.

Quand effectuer le test ?

Le test est **prioritairement réservé aux personnes symptomatiques** et doit être utilisé dans un **délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes**.

L'Assurance Maladie précise que **ces personnes symptomatiques doivent remplir toutes les conditions suivantes :**

- âge inférieur ou égal à 65 ans ;
- absence de comorbidité / absence de risque de développer une forme grave de la maladie
- le résultat du test de référence RT-PCR ne peut être obtenu dans un délai de 48 heures ;

ACTUALITES SUITE

Secondairement, les tests antigéniques s'adressent également aux cas contacts identifiés. Le test est à faire :

- Soit 7 jours après le dernier contact à risque s'ils s'agit de surveiller les personnes qui auraient pu être contaminées au sein d'un cluster
- Soit immédiatement en cas de contact réguliers et rapprochés, comme par exemple au sein d'un couple ou d'une famille.

Sont aujourd'hui exclues du test antigénique rapide :

- Les personnes asymptomatiques
- Les personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours

Quelles obligations doivent remplir les kinésithérapeutes qui effectuent les tests antigéniques ?

Les tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques ne peuvent être présentés au remboursement par le professionnel que lorsque le résultat et l'ensemble des autres informations demandées dans le système d'information national de dépistage, dénommé « SI-DEP », ont été enregistrés **le jour de la réalisation de l'examen**.

Le kinésithérapeute devra signaler au patient que la réalisation du test antigénique enclenche la même démarche que lors d'un test RT-PCR, c'est-à-dire qu'en attendant les résultats du test, il est recommandé de se confiner chez soi, en limitant les contacts extérieurs et en appliquant rigoureusement les gestes barrières.

Les résultats des tests sont rendus par le kinésithérapeute.

L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP ».

À noter : En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé doivent informer les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

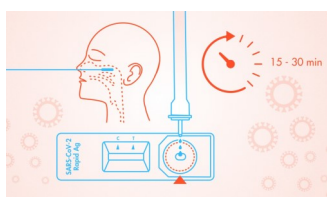
Comment est coté l'acte ?

Pour les Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé :

- AMK 12,2 pour un examen sur le lieu d'exercice,
- AMK 14 pour un examen réalisé à domicile
- et AMK 8,9 pour un examen réalisé dans le cadre d'un dépistage collectif en établissement médico-social ou centre ambulatoire dédié au covid-19. Ces cotations sont cumulables avec un AMK 14 lorsque le Masseur-kinésithérapeute participe à la recherche de cas contacts ;

Quels messages adresser aux patients ?

Le Ministère des Solidarités et de la Santé a établi un document à remettre aux patients testés afin de leur indiquer la conduite à tenir et à les accompagner. Vous devrez leur remettre et pourrez-vous en servir comme support de discussion et d'explication



Violences faites aux femmes.

L'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes est mobilisé dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Il participe aux travaux de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

Dans ce cadre, le Conseil national a mis à disposition des MK un modèle de certificat de constatation que peut délivrer le kinésithérapeute en cas de violences faites sur une personne majeure. Ce certificat fait partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice, notamment pour obtenir des mesures de protection et une réparation du préjudice.

Liens utiles :

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

Les associations de lutte contre les violences sexistes et sexuelles : https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles#les_associations_nationaleso

Les associations locales : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles/associations>

Plateforme de signalement des violences conjugales, sexuelles ou sexistes : <https://www.service-public.fr/cmi>

DE ? HN ?

Le DE est un dépassement exceptionnel d'honoraire pour exigence particulière du patient.

Il ne peut être que limité dans le temps et ponctuel : « exceptionnel ».

Le DE est porté en même temps que les actes remboursables sur la feuille de soin.

Le HN, hors nomenclature offre la possibilité d'effectuer un dépassement ou une facturation d'un acte complémentaire au traitement prescrit, ou d'un acte non nomenclaturé comme la méthode Mézières, Sohier, Mc Kenzie , Ondes de choc radiales, cryothérapie etc...

Le HN est non remboursable et ne doit pas être porté sur la feuille de soins mais doit faire l'objet d'une facturation à part sur papier entête du praticien.

Un devis sera remis au patient au début du traitement en cas de montant égal ou supérieur à 70 euros.

Dans les situations où vous réalisez des actes ou prestations remboursables (y compris le DE) et non remboursables au cours de la même séance, vous portez uniquement les premiers sur la feuille de soins.

EXERCICE PROFESSIONNEL

REFERENTIELS CNIL

Dans des référentiels publiés au Journal officiel, la commission nationale de l'informatique et des libertés précise les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le dossier des patients au sein des cabinets médicaux.

Le premier référentiel fixe à 5 ans, à compter de la dernière intervention sur le dossier du patient la durée de conservation « en base active », c'est-à-dire durant le temps nécessaire à la finalisation du traitement. Une fois que le traitement est terminé, la durée d'archivage intermédiaire des données est de 15 ans. Cet archivage doit être effectué sur un support distinct de celui de la base active et dans des conditions de sécurité suffisantes.

Concernant la gestion du dossier médical partagé (DMP), les données peuvent être conservées pendant le temps de l'utilisation du dossier du patient. En revanche, la durée de conservation est de 10 ans à compter de la clôture du dossier.

Le second référentiel encadre le traitement des données à caractère personnel des patients par les professions médicales et paramédicales exerçant à titre libéral. Sans caractère contraignant, il permet cependant de s'assurer que le traitement des données est, dans un contexte d'évolution des pratiques à l'ère numérique, conforme aux principes relatifs à la protection des données et au secret médical.

Le traitement des données doit répondre à un objectif précis et être justifié au regard des missions et des activités du professionnel de santé. Il permet notamment, pour les besoins de la prise en charge des patients :

- la gestion des rendez-vous ;
- la gestion des dossiers médicaux ;
- la gestion et la tenue des dossiers nécessaires au suivi du patient ;
- le recours aux pratiques de soins à distance requérant des technologies de l'information et de la communication, telles que la télémédecine et le télésoin ;
- les communications entre professionnels identifiés et structures de soins participant à la prise en charge de la personne concernée et à la coordination de celle-ci ;
- l'établissement et la télétransmission des documents destinés à la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie (feuilles de soins, arrêt de travail, protocole de soins électro-niques, etc.) ;
- la tenue de la comptabilité.

Ce référentiel rappelle également qu'afin de limiter au maximum les données personnelles traitées, le professionnel de santé doit veiller à ne collecter et n'utiliser que les données pertinentes et nécessaires au traitement ainsi qu'à la gestion médicale et administrative de sa patientèle.

MSSanté :

- 1- Est un espace de confiance au sein duquel les professionnels habilités à échanger des données de santé, en ville comme à l'hôpital, peuvent s'échanger par mail des données de santé de manière dématérialisée en toute sécurité. MSSanté facilite les échanges interprofessionnels et accélère l'usage du numérique en santé.
- 2- Protège la responsabilité des professionnels habilités à échanger des données de santé. Utiliser une messagerie sécurisée préserve les données du patient dans le respect du secret médical, cadre posé par la CNIL et le code de la santé publique.
- 3- Est soutenu au niveau national, et fait partie du socle commun des projets e-santé. L'utilisation d'une messagerie professionnelle intégrée à l'espace de confiance MSSanté n'est pas en tant que telle obligatoire. Tout professionnel de santé est cependant tenu de respecter le cadre juridique encadrant l'échange des données personnelles de santé (article L1110-4 du code de la santé publique) ainsi que leur hébergement (article L1111-8). Les données de santé à caractère personnel sont des données sensibles, protégées par la loi et dont le traitement est soumis aux principes de la protection des données personnelles tels que définis par la loi Informatique et Libertés.

A SAVOIR

DEMANDES :

Votre CDO est votre interlocuteur.

N'envoyez pas vos questions par mel directement au Conseil national qui ne fera que nous retourner votre demande. Nous vous répondrons dans les meilleurs délais, mais vous perdrez peut-être un temps précieux.

COORDONEES :

Pensez à mettre à jour au CDO vos coordonnées et particulièrement votre adresse mel qui est obligatoire.

De même, chaque changement de situation doit être enregistré au Conseil départemental. Changement de statut, de spécificités d'exercice, formations suivies, titres obtenus (ostéopathe...).

INCIDENT AU CABINET :

Agressions verbales, physiques, vols... Nous vous conseillons fortement de faire une déclaration d'incident au CDO.

Vous trouverez le formulaire à remplir sur le site internet.

CONSENTEMENT DU PATIENT :

Le patient doit être informé du traitement que vous allez lui prodiguer, du montant de vos honoraires, du dépassement ou du montant des actes hors nomenclatures.

Devant le nombre croissant de plaintes de patients, nous vous recommandons de faire signer un formulaire de consentement (publié sur le site) et de faire des devis.

<https://www.ordremk.fr/actualites/kines/formulaire-de-consentement-libre-et-eclairer-du-patient/>

SITE CNO :

La majorité des questions que vous vous posez sur des sujets variés, ont des réponses sur le site internet du conseil national. N'hésitez pas à vous connecter régulièrement.

LOGICIEL

Le 1^o octobre nous avons changé de logiciel tableau. Il s'en est suivi une série de difficultés en termes de pertes de données concernant les professionnels, et des problèmes liés à l'ergonomie compliquant un peu plus le travail du secrétariat. Néanmoins, petit à petit tout est en train de rentrer dans « l'ordre ».

DPC

Vous rencontrez des difficultés pour vous inscrire ?

Vous devez avant tout modifier et compléter votre ancien compte avant de pouvoir migrer vers le nouveau avant le 31 janvier.

Compléter toutes vos données : votre état civil (indiquez tous vos prénoms...), votre adresse (numéro, bâtiment, escalier...)etc.

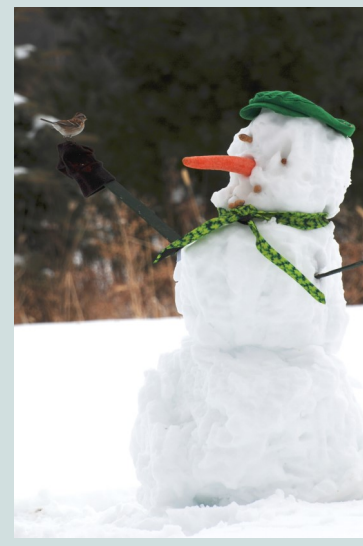
Vous pourrez alors créer votre nouveau compte pour vous inscrire à une action (formation) DPC, afin de remplir votre obligation triennale.

LIBAN

Merci aux généreux donateurs du département, qui ont pensé à nos confrères libanais

LE CDOMK31 SERA FERME
DU 28 AU 31 DECEMBRE

BONNES FETES





CDOMK 31
72 rue Pierre Paul Riquet
Bât. C
31200 TOULOUSE
05-34-41-16-03



VOS ELUS

Président : Patrice CARRAUD (libéral)

Vice-président : Fabrice HENNION (libéral)

Vice-président : Jean-Marc MAUMUS (libéral)

Trésorier : Jean-Pierre POUZEAU (libéral)

Secrétaire Général : Thibault BIASON (libéral)

Secrétaire Général Adjoint : Frédérique STARCK (libérale)

Conseillers titulaires :

Philippe ARMENGAUD (libéral)

Marie-Pierre BAZET (salariée)

Jérôme BOFFETTI (salarié)

Stéphanie CORBERES (libérale)

Charlotte COTTIN (libérale)

Laura DUCOS (libérale)

Nathalie FIORIO (libérale)

Pablo FROTEAU (salarié)

Margot LEGROS (libérale)

Emilie POISSON-BEUVART (salariée)

Jacques POUJADE (libéral)

Christine SALVY (libérale)

Conseillers suppléants :

Philippe CABROL (libéral)

Audrey DAL PRA (libérale)

Anne Laure DUGUET (libérale)

Hervé ESCOURROU (libéral)

Sabrina FAJAU-BENFELLA (libérale)

Guillaume FUMERY (libéral)

Pierre IZARD (libéral)

Patrick JOUD (libéral)

Agathe LEMASLE (libérale)

Djamila NEMRI (libérale)

Damien OLIVON (libéral)

Ariane PANNETIER (libérale)

Laurent SADA (libéral)

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

Comité de rédaction : bureau

Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL

Contact : cdo31@ordremk.fr